

# **BVGer D-2887/2022 vom 20. Mai 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2887\\_2022\\_d20220520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2887_2022_d20220520)

FR: TAF D-2887/2022 du 20 mai 2022

IT: TAF D-2887/2022 del 20 maggio 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 20 mai 2022

## **Erwägungen**

### **E. 23**

juin 2003, comme un Etat exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, appréciation qu'il a successivement confirmée depuis lors (cf. annexe 2 à l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA1, RS 142.311]), que ce pays est donc présumé offrir à ses ressortissants une protection efficace et effective contre des persécutions de tiers (acteurs non étatiques), que la présomption découlant de la provenance d'un Etat d'origine ou de provenance sûr peut toutefois être renversée en présence d'indices concrets et circonstanciés de persécutions,

D-2887/2022 Page 8 qu'il convient donc de vérifier si le SEM a correctement retenu qu'il n'existait, dans le dossier des recourants, aucun indice de persécution susceptible de renverser la présomption de sécurité dont bénéficie la Macédoine du Nord, qu'en l'espèce, A.\_\_\_\_\_ n'a pas démontré, par des indices concrets et concluants, que les autorités macédoniennes auraient refusé – ou ne seraient pas en mesure – de la protéger contre les agressions et menaces de son père, qu'à cet égard, c'est à juste titre que le SEM a relevé que tant la désignation par le Conseil fédéral de la Macédoine du Nord comme Etat exempt de persécution au sens de la loi sur l'asile, que la demande d'adhésion à l'Union européenne (UE) déposée par cet Etat en mars 2003, l'accord donné le 25 mars 2020 par l'UE pour ouvrir les négociations de cette requête, la ratification, en décembre 2017, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (appelée Convention d'Istanbul) entrée en vigueur le 1er juillet 2018, ou encore la mise sur pied, en 2018, de plusieurs structures engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, étaient autant d'éléments confirmant la capacité et la volonté des autorités macédoniennes d'empêcher la survenance d'agissements tels que ceux allégués par la recourante ou de poursuivre les auteurs de tels actes, que c'est également à bon droit que le SEM en a conclu qu'il appartenait dès lors à A.\_\_\_\_\_ de s'adresser, au besoin, aux autorités de police de son pays d'origine et de requérir leur protection contre les agissements de son père ainsi que les menaces proférées à l'encontre de sa fille, que la prénommée n'a aucunement nié, dans son recours, la réalité de l'existence d'une protection effective et adéquate de la part des autorités macédoniennes, qu'elle s'est en effet limitée à rappeler les motifs l'ayant contrainte à demander l'asile en Suisse et les risques encourus en cas de renvoi dans son pays d'origine, tout en insistant sur le refus catégorique de ses parents de la revoir, malgré ses tentatives de renouer avec eux, qu'elle n'a pas non plus contesté l'appréciation du SEM portant sur l'absence de pertinence des photographies produites,

D-2887/2022 Page 9 qu'à ce propos, le Tribunal observe qu'indépendamment de leur production sous forme de copies uniquement, procédé n'empêchant nullement des manipulations, ces moyens de preuve ne sont pas de nature à démontrer l'origine de la cicatrice et des hématomes qui y figurent, ni à qui ces lésions auraient été infligées, que l'attestation LAVI du 23 juin 2022 n'a également aucune valeur probante, dans la mesure où elle a trait aux deux agressions perpétrées en Suisse par un inconnu contre l'intéressée et aux craintes émises par celle-ci quant aux menaces que celui-là pourrait mettre à exécution en Macédoine du Nord, éléments qui n'ont pas été remis en cause, tant par le SEM que par le Tribunal, que pour le surplus, il convient, dans le cadre d'une motivation sommaire, de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), les seuls arguments du recours se limitant, comme relevé précédemment, à de simples affirmations ou suppositions corroborées par aucun élément concret et tangible, que, compte tenu de ce qui précède, la crainte de persécution future dont se prévaut l'intéressée est sans fondement, que, partant, le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas démontré qu'elle et son fils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants

D-2887/2022 Page 10 (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible, que le Conseil fédéral a également désigné la Macédoine du Nord comme un Etat vers lequel l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible (art. 83 al. 5 LEI ; cf. annexe 2 à l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE ; RS 142.281]), qu'il ne ressort pas du dossier que les recourants pourraient renverser cette présomption pour des motifs qui leur seraient propres, que A.\_\_\_\_\_ est jeune et apte à travailler, qu'après avoir accompli sa scolarité obligatoire durant huit ans, elle a suivi pendant quatre ans une formation de (...) (cf. audition sommaire, ch. 1.17.03 p. 4), qu'ayant vécu jusqu'à l'âge de (...) ans à F.\_\_\_\_\_, ville qu'elle a quittée il y a moins de deux ans de surcroît, elle pourra compter sur place sur un réseau social, qu'elle dispose également d'un large réseau familial en Macédoine du Nord, notamment sa mère, son frère, ainsi que sa sœur et son mari, qu'en particulier, le Tribunal, à l'instar du SEM, relève que la prénommée et son fils pourront, en cas de besoin, être soutenus par ceux-ci, d'un point de vue tant matériel que financier et affectif, afin de faciliter leur réinstallation dans leur pays d'origine, qu'à cet égard, les allégations de la recourante selon lesquelles « ses parents et sa famille ne veulent pas d'elle », respectivement « ses parents ne veulent plus la voir » malgré ses tentatives de rapprochement (cf. mémoire de recours p. 2), ne sauraient convaincre, bien au contraire, qu'en effet, outre le fait qu'il s'agit de simples affirmations nullement étayées, l'intéressée a déclaré de manière claire et constante, lors de son

D-2887/2022 Page 11 audition sur les motifs, que le seul membre de la famille qui lui en voulait et avec qui elle avait perdu tout contact était son père, qu'en tout état de cause, comme relevé à juste titre par le SEM, A. \_\_\_\_\_ et son fils auront la possibilité, en cas de nécessité, de bénéficier des divers services et structures spécialisés mis en place à F. \_\_\_\_\_ par les autorités macédoniennes pour venir en aide aux victimes de violences domestiques et sexistes, aux familles ayant développé des relations conflictuelles ou encore aux personnes en recherche d'emploi (cf. consid. III, ch. 2 p. 5 de la décision attaquée), que le dossier de la cause ne rend pas non plus compte de problèmes de santé chez les recourants qui seraient susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi, qu'il sied de rappeler que l'exécution du renvoi n'est pas exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en l'espèce, il ressort de l'attestation LAVI qu'en raison des deux agressions subies en novembre et décembre 2021, la qualité de victime au sens de la LAVI a été reconnue à A. \_\_\_\_\_, qui bénéficie d'un suivi psychothérapeutique, que, selon le rapport médical établi, le 28 juillet 2022, par un médecin psychiatre, la prénommée souffre d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et de trouble anxieux et dépressif mixte (F41.2), que le traitement médical consiste en un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, ainsi qu'en la prise de deux médicaments, soit un antidépresseur (...) et un anxiolytique (...), que les affections de la recourante telles qu'elles ressortent du certificat médical précité ne revêtent toutefois ni la gravité ni l'intensité requise pour s'avérer déterminantes au regard des critères stricts retenus par la jurisprudence susmentionnée,

D-2887/2022 Page 12 qu'en outre, elles peuvent faire l'objet d'une prise en charge effective et adéquate en Macédoine du Nord (pour les détails, cf. consid. III, ch. 2 p. 5 s. de la décision attaquée ; également arrêts du Tribunal D-4610/2020 du 6 avril 2021 consid. 2 et E-3257/2017 du 30 juillet 2020, consid. 10.4.2), ce que l'intéressée n'a du reste pas contesté à l'appui de son recours, que celle-ci pourra également, en cas de besoin, se constituer une réserve de médicaments avant son départ et présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables, qu'en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ a allégué que celui-ci souffrait de (...) et devait être contrôlé tous les six mois, mais ne suivait aucun traitement médicamenteux, qu'il ressort des deux rapports médicaux produits en procédure de recours et datés des 24 février 2021 et 11 août 2021 que le prénommé a fait l'objet d'un (...) – dans le contexte de (...) – durant lequel a été détectée une (...), et que l'absence d'une (...) a été confirmée six mois plus tard, que le pédiatre ayant procédé à ces examens a encore précisé qu'une prophylaxie contre (...) n'était pas nécessaire et qu'il préconisait un prochain contrôle « dans environ deux ans », qu'en l'occurrence, un tel contrôle – comme du reste un suivi régulier et étroit en (...) – pourra être entrepris en Macédoine du Nord, pays disposant non seulement des infrastructures médicales offrant des soins médicaux adéquats pour les enfants souffrant de pathologies (...) de l'enfant, mais aussi d'une prise en charge financière par l'assurance maladie publique s'agissant des contrôles médicaux spécialisés et les traitements dans les établissements médicaux publics

(cf. consid. III, ch. 2 p. 6 de la décision attaquée ; également arrêts du Tribunal D-4610/2020 du 6 avril 2021 et E- 3257/2017 du 30 juillet 2020 précités), que, par conséquent, l'état de santé des recourants ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI,

D-2887/2022 Page 13 qu'enfin, rien n'indique non plus que cette mesure serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant B.\_\_\_\_\_ (...), protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), qu'en effet, s'il est certes né en Suisse et y a toujours vécu, il est âgé de moins de (...) ans et a donc essentiellement évolué auprès de sa mère, qu'ainsi, compte tenu de son très jeune âge, il n'y a pas lieu de penser que son intégration dans son pays d'origine pourrait constituer un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi, que l'exécution de cette mesure est donc raisonnablement exigible sous cet angle également, qu'enfin, elle s'avère possible (art. 83 al. 2 LEI ; voir également ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant en possession d'un passeport macédonien en cours de validité, lui permettant sans nul doute de rentrer avec son fils en Macédoine du Nord, que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution de leur renvoi, doit ainsi être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-2887/2022 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.